

Bonjour,

Suite à l'appel lancé par LVEL, vous trouverez ci-joint l'avis que j'ai adressé sur la procédure de régularisation, sur le modèle proposé par LVEV (vous êtes trop forts !).

On ne lâche rien :).

Avec toute mon estime et mon admiration,

À l'attention de ¶

¶

Monsieur le Préfet du Tarn ¶

¶

Par voie électronique : ppve-a69@tarn.gouv.fr ¶

Txxxx, le 17 mai 2026 ¶

Objet : Participation du public par voie électronique (PPVE) – Projet A69 Castres/Verfeil – Observation défavorable à la demande de régularisation de l'autorisation environnementale ¶

Référence : Arrêté interpréfectoral du 14 avril 2026 – PPVE du 4 au 24 mai 2026 ¶

Monsieur, ¶

Dans le cadre de la participation du public par voie électronique (PPVE) organisée par arrêté interpréfectoral du 14 avril 2026, ouverte du lundi 4 mai 2026 à 9h00 au dimanche 24 mai 2026 inclus, portant sur la demande de régularisation de l'autorisation environnementale accordée à la société Atosca pour la construction de la liaison autoroutière A69 entre Castres (Tarn) et Verfeil (Haute-Garonne), j'ai l'honneur de porter à votre connaissance mon **opposition formelle** à cette demande de régularisation. ¶

I. Identité du participant ¶

Nom et Prénom : GR ¶

Adresse : 81120 ¶

Qualité : Citoyen ¶

II. Observations et motifs d'opposition ¶

1. Sur l'illégalité des dépassements d'emprise ¶

La demande de régularisation porte sur des dépassements d'emprise significatifs, estimés à environ 80 hectares, réalisés par la société Atosca au-delà des limites fixées par l'autorisation environnementale du 1er mars 2023. Ces dépassements constituent des infractions au droit de l'environnement, ayant causé des destructions irréversibles de milieux naturels, de zones humides et d'habitats d'espèces protégées, sans que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) prévues aient pu s'appliquer. ¶

Il est contraire à l'esprit du droit de l'environnement de permettre à un maître d'ouvrage de bénéficier d'une régularisation administrative après avoir procédé à des travaux en dehors du cadre légalement autorisé. Une telle régularisation reviendrait à valider a posteriori des atteintes à l'environnement causées en toute illégalité. ¶

2. Sur l'insuffisance du dossier soumis à consultation

Le dossier de demande de régularisation, déposé le 16 décembre 2025 et complété le 19 mars 2026, ne démontre pas à suffisance que les impacts environnementaux des dépassements d'emprise ont fait l'objet d'une évaluation complète et indépendante, ni que des mesures compensatoires à la hauteur des destructions constatées ont été proposées.

3. Sur l'absence de nouvelle enquête publique

Bien que les autorités considèrent que la nature des modifications ne justifie pas une nouvelle enquête publique, les dépassements d'emprise en cause, par leur ampleur et leurs conséquences environnementales, auraient dû donner lieu à une évaluation environnementale approfondie et à une enquête publique complète, permettant au public d'être pleinement informé et entendu, conformément aux articles L123-1 et suivants du code de l'environnement.

III. Demandes formulées

En conséquence de ce qui précède, je demande formellement :

Le rejet de la demande de régularisation de l'autorisation environnementale présentée par la société Atosca ;

La remise en état des zones affectées par les dépassements d'emprise, conformément aux obligations légales ;

L'engagement de poursuites administratives et, le cas échéant, pénales à l'encontre du concessionnaire pour les infractions commises.

Rappel réglementaire : Conformément à l'article 6 de l'arrêté interpréfectoral du 14 avril 2026, la synthèse des observations devra indiquer celles dont il a été tenu compte, et les motifs de la décision finale devront être rendus publics par voie électronique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.